



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE**

**Arrêté n° BCTE 2023/1 du 5 janvier 2023 instituant une servitude de passage sur fonds privés pour la pose d'une canalisation publique d'eau potable sur le territoire de la commune de Saint-Paul-de-Tartas**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 152-1 et L 152-2 et R 152-1 à R 152-15 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 131-6 et R 131-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 134-1 et L 134-2, R 134-3 et suivants ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2022-40 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Paul-de-Tartas du 23 mai 2022 ;

VU la demande du 15 juin 2022 par laquelle le maire de Saint-Paul-de-Tartas sollicite l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement de servitudes de passage d'une canalisation d'eau potable sur le territoire de la commune de Saint-Paul-de-Tartas ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de Haute-Loire du 13 octobre 2022 ;

VU l'avis et du délégué départemental de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 11 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral N° BCTE-2022/123 du 25 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la mise en place d'une servitude de passage d'une canalisation publique d'eau potable sur le territoire de la commune de Saint-Paul-de-Tartas afin de pouvoir mener à bien le projet d'interconnexion entre la ressource de la Fagette et celle des Uffernets ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 28 décembre 2022 ;

VU les plans annexés ;

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Paul-de-Tartas et de mener à bien le projet d'interconnexion entre la ressource de la Fagette et celle des Uffernets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Conformément aux planx annexés, une servitude de passage sur fonds privés pour la pose d'une canalisation publique d'eau potable est établie, au bénéfice de la commune de Saint-Paul de Tartas, sur les parcelles suivantes :

| <b>Commune de Saint-Paul-de-Tartas</b> |                    |                                   |
|--|--------------------|-----------------------------------|
| <b>Références cadastrales</b>          |                    | <b>Propriétaire</b>               |
| <b>Section</b>                         | <b>N° parcelle</b> |                                   |
| D                                      | 279                | CTE EXBRAYAT / BASSIER            |
| D                                      | 274                | M. PRAT JEAN LOUIS                |
| D                                      | 276                | MME HAON EP GIUPPONI MARTINE      |
| D                                      | 271                | SUCCESSION DARBOUSSET FRANCISQUE  |
| D                                      | 1198               | MME. HAON EP BOYER NADINE         |
| D                                      | 1194               | MR ET MME BOYER NADINE ET GEORGES |
| D                                      | 272                | MME. FAUCHER EP SAURET SOLANGE    |
| D                                      | 270                | Bien Non Défini                   |

**Article 2 :**

Cette servitude donne droit :

- d'enfouir les canalisations dans une bande de terrain dont la largeur ne pourra dépasser 3 mètres et une hauteur minimum de 0,60 mètre devra être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter dans cette bande de terrain les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations ;
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien ou de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 3 :**

Cette servitude obligera les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

**Article 4 :**

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ainsi que le concessionnaire des travaux, ou l'entrepreneur, ou la personne qui a reçu délégation de la collectivité sont autorisées à occuper temporairement les terrains nécessaires à la mise en place des canalisations d'eau potable.

**Article 5 :**

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitude sera portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des-dits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 6 :**

Le présent arrêté et le plan annexé seront affichés en mairie de Saint-Paul-de-Tartas et notifiés de manière directe et individuelle aux propriétaires concernés par les soins du maire de Saint-Paul-de-Tartas par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où les propriétaires intéressés ne pourraient être atteints, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

**Article 7 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

Le présent arrêté devra faire l'objet d'une publicité auprès du service de la publicité foncière. Les servitudes devront être transcrites dans les documents d'urbanisme conformément aux dispositions prévues à l'article R 153-18 du code de l'urbanisme.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Paul-de-Tartas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 5 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

VU pour être annexé à l'arrêté n° BCTE 2023/1 du  
5 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*AP*

Antoine PLANQUETTE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Département :  
HAUTE LOIRE

Commune :  
SAINT-PAUL-DE-TARTAS

Section : D  
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 04/01/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2022 Direction Générale des Finances  
PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
SDIF  
1 Rue Alphonse Terrasson BP 10342 43012  
43012 Le Puy en Velay Cedex  
tél. 04 71 09 83 38 -fax  
sdif43@dgfip.finances.gouv.fr

VU pour être annexé à l'arrêté n° BCTE 2023/1 du  
5 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Antoine PLANOUETTE

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr)

